



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°1 du PLU du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chevrières
(42)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3264

Avis conforme délibéré le 13 décembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 13 décembre 2023 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3264, présentée le 16 octobre 2023 par la commune de Chevrières (42), relative à la modification n°1 du PLU de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 octobre 2023 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 17 novembre 2023 ;

Considérant que la commune rurale de Chevrières d'une superficie d'environ 1 450 ha, est située dans le département de la Loire à une vingtaine de kilomètres au nord de la ville de Saint-Étienne et compte 1 158 habitants en 2020 (source Insee) ; qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2019, appartient à la communauté de communes des Monts du Lyonnais et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) des Monts du Lyonnais ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU a pour objet :

- des modifications du règlement écrit afin d'en faciliter l'application, à savoir :
 - la simplification de la règle sur l'aspect extérieur des annexes des habitations tout en gardant un cadre sur l'aspect visuel (coloris notamment) ;
 - la modification des articles A2 et N2 pour autoriser les piscines qui ont été initialement omises et dont les implantations sont réglementées par ailleurs ;
 - le rappel dans le PLU que, pour les propriétés qui s'étendent sur deux zonages, la possibilité de construire des annexes à une habitation n'est ouverte que dans la zone où se situe cette dernière ;
 - l'homogénéisation des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, la clarification des règles concernant les clôtures, les précisions sur la gestion des eaux de vidange des piscines ainsi que l'aspect extérieur des constructions ;
- la correction d'erreurs graphiques concernant les marges de recul vis-à-vis des routes départementales¹ ;
- la mise à jour des emplacements réservés² ;
- la modification du phasage des OAP³ visant à classer la zone à urbaniser 2AUb où un projet est à l'étude, en zone à urbaniser 1AUd (les secteurs a, b et c étant déjà existants) et à passer l'équivalent en surface d'une partie de la zone 1AUc (où il n'y a aucun projet) en zone 2AUb représentant une surface d'environ 1 720 m².

Considérant que le territoire communal est concerné sur sa frange nord-ouest par deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) : la Znieff de type 1 « Bois de Pulchère et rivière Coise » et la Znieff de type 2 « contreforts méridionaux des Monts du Lyonnais » ; que la présente évolution du PLU n'impacte pas ces zonages d'inventaires, qu'elle ne réduit aucune protection des espaces naturels, aucune protection des boisements ou milieu naturel remarquable et qu'elle ne concerne aucun corridor écologique, ni zone humide ; qu'aucune consommation foncière n'est par ailleurs induite ;

1 Les traits de reculs des constructions sont réduits de façon à exclure les espaces agglomérés et d'améliorer la lisibilité du plan ; la symbologie est modifiée.

2 L'emplacement réservé n°4 est supprimé ; il était destiné à développer une nouvelle voie en alternative à la route de Villedieu. Cet emplacement réservé ampute fortement une des 4 parcelles concernées alors même qu'elle porte un projet de construction ; l'apport de cette nouvelle voie n'apparaît pas structurant à l'échelle communale, aussi la collectivité abandonne la réserve.

3 - Le règlement prévoit les dispositions suivantes :

- « La zone 2AU est immédiatement constructible au fur et à mesure de la réalisation des équipements et viabilités internes à la zone à condition de respecter les orientations d'aménagement ;
- L'urbanisation des zones 2AU est conditionnée à l'urbanisation de 60 % minimum des zones 1AU.
- Les indices a et b ont pour objet de permettre la localisation des différentes zones à urbaniser.»

- Les OAP précisent quant à elles en page 31 *qu'« à titre indicatif, les projections font état d'une capacité potentielle d'environ 60 logements pour les secteurs UB, UC, UH, AU, 1AU et 2AU avec une typologie de logements diversifiée (individuel libre, habitat groupé ou intermédiaire) afin de tendre vers l'objectif d'une densité globale de 20 logements/ha, dont 6 à 8 logements en opération de curetage (démolition/reconstruction), dont l'îlot de la place du village. Ce qui est conforme à la densité moyenne prescrite en logement par hectare dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du Scot des Monts du Lyonnais en page 13.*

Considérant que les évolutions du PLU envisagées dans le cadre de la modification n°1 telles que présentées ne sont pas susceptibles d'incidences significatives sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du PLU du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chevrières (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du PLU du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chevrières (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du PLU du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux